

Période 2014-2020

Programme de développement rural Île-de-France

Fonds européen agricole pour le développement rural

Compétitivité de l'agriculture

Gestion durable des ressources naturelles

Développement territorial équilibré des zones rurales

Version approuvée
par la Commission européenne
12 août 2015

Tome 2 suite

la Région

 **île de France**



Union
Européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

www.iledefrance.fr

8.2.8. M16 - Coopération (article 35)

8.2.8.1. Base juridique

Articles 35, 53, 55, 56 et 57 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Article 11 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le partenariat européen d'innovation « Productivité et développement durable de l'agriculture », COM (2012) 79 final (29/02/2012).

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 16 relevant l'article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à encourager les formes de coopération qui permettent de favoriser l'innovation.

Elle comprend trois types d'opération qui correspondent à cinq sous-mesures :

1. Démarches communes pour la structuration et le développement des filières agricole, agroalimentaire et forestière, l'émergence de projets pilotes et l'innovation (sous-mesures 16.1, 16.3 et 16.5)

Il s'agit d'accompagner les démarches collectives, portées par des têtes de réseau, et permettant de structurer et de relocaliser les filières agricole, agroalimentaire et forestière franciliennes par un soutien à des actions d'animation, de mise en réseau des acteurs de l'amont à l'aval et d'outillage opérationnel. Il s'agira également de promouvoir les actions collectives mobilisant l'innovation au service de stratégie de filières et les projets pilote. Ce TO pourra accompagner des groupes opérationnels du PEI.

Contribution aux domaines prioritaires: Ce type d'opération contribue au dDomaine prioritaire 3A ainsi qu'à la priorité 4. Il a également une contribution à titre secondaire à la priorité 1.

2. Développement des circuits d'approvisionnement courts ou de marchés locaux et activités de promotion des produits et savoirs-faire régionaux (sous-mesure 16.4 - Coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux ; Activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux.

Constats issus du diagnostic et de l'AFOM

- Une industrie agroalimentaire relativement déconnectée de la production locale francilienne ;
- Des freins persistants au développement des filières de proximité : les circuits de proximité sont peu structurés, peu développés et représente 15% des exploitations ;
- Un accès aux dispositifs de promotion qui reste difficile pour les petites structures.

Objectifs

- Soutenir les démarches collectives permettant le développement et la structuration des circuits d'approvisionnement courts et locaux ;
- Soutenir les activités de valorisation et de promotion des produits et savoirs-faires agricoles et forestiers franciliens.

Réponse apportées aux besoins

Ce type d'opération contribue à la valorisation des productions locales et au développement des filières de proximité (besoins "Développement des filières de proximité" (n°9) et "Valorisation des productions locales" (10)).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, ce type d'opération aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 3A.

3. Elaboration et mise en œuvre de stratégies locales de développement (sous-mesure 16.7 - Mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés de stratégies locales de développement hors Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL))

Constats issus du diagnostic et de l'AFOM

- Les démarches territoriales permettent de fonder une vision partagée du devenir des espaces ruraux et périurbains et de créer les conditions de leur maintien ;
- Pour autant, on observe en Île-de-France un développement récent de démarches territoriales (première programmation de Leader sur 2007-2013).

Objectifs

Faire émerger une dynamique de projet dans les territoires ruraux et périurbains d'Île-de-France.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération contribue au développement de stratégies locales de développement qui vont favoriser la concertation entre les acteurs locaux sur la gestion et le devenir des espaces agricoles périurbains (besoin "Mise en œuvre des stratégies locales de développement intégrées et ascendantes dans les territoires", n°25).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Elaboration et mise en œuvre de stratégies locales de développement » aura une contribution directe sur

le domaine prioritaire 6B.

La mesure, très transversale, contribue à l'atteinte des objectifs de l'Union en matière :

- d'innovation, notamment par le soutien à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI, à des projets expérimentaux et innovants ainsi que l'aide pour l'organisation de processus de travail communs, le partage d'installations et de ressources (à ce titre elle contribue de façon secondaire à la priorité 1) ;
- de préservation de l'environnement, notamment à travers les thématiques et sujets d'expérimentations soutenus au titre des projets pilotes (à ce titre, elle contribue de façon secondaire à la priorité 4) ;
- de lutte et d'adaptation aux changements climatiques, par le soutien au développement des filières de proximité et la promotion des productions et savoir-faire locaux (à ce titre, elle contribue de façon secondaire à la priorité 5).

Partenariat Européen pour l'Innovation :

Les porteurs de projets particulièrement innovants accompagnés dans le cadre de cette mesure (particulièrement le TO « Démarches communes pour la structuration des filières et l'émergence de projets innovants ») pourront être identifiés comme groupes opérationnels du PEI, ou précurseurs de groupe PEI, et reconnus comme tels.

Conformément à l'article 57 du PDR, ces groupes devront alors établir un plan descriptif de leur projet, des résultats attendus et de leur contribution aux objectifs du PEI, à savoir l'amélioration de la productivité et de la gestion durable des ressources.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 16.3 - Démarches communes pour la structuration des filières, l'émergence de projets pilotes et l'innovation

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.3 - (Autre) coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural
- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le manque de structuration des filières agricole, agro-alimentaire et forestière en Ile de France est une faiblesse qui pénalise à la fois le potentiel de développement économique et les démarches de conversion écologique et sociale des systèmes.

Les liens entre les acteurs, au sein d'une même filière entre l'amont et l'aval, comme en inter-filières, sont encore insuffisants ou peu pérennes. Ces relations sont toutefois essentielles pour permettre l'émergence et la coordination d'actions transversales, innovantes et adaptées aux spécificités des acteurs et à la prise en compte du changement.

Ainsi, cette mesure vise à encourager les démarches nouvelles de coopération entre acteurs afin de permettre aux filières franciliennes de se structurer autour de projets élaborés de manière concertée et répondant aux besoins de l'ensemble des acteurs de l'amont à l'aval.

Les expérimentations, le déploiement de pratiques innovantes et le recours aux nouvelles technologies pourront être soutenues dans le cadre de cette opération, tout comme l'animation des démarches collectives qui les portent (GIEE et GIEE Forestiers notamment).

Les GIEE (Groupements d'Intérêt Ecologique et Economique) ont pour objectif de conforter la transition de l'agriculture vers des systèmes agro-écologiques en s'appuyant sur des dynamiques collectives ascendantes, ancrées dans les territoires.

Ces collectifs d'agriculteurs, constitués en partenariat avec des acteurs des filières et des territoires, permettront l'émergence et le développement d'actions propres à améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles.

Dans le secteur forestier, l'objectif du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) consiste à faciliter les regroupements de propriétaires forestiers pour aboutir à une gestion concertée et harmonieuse du territoire.

Ce type d'opération vise également à contribuer à la réalisation des objectifs du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources. Il s'agit notamment de renforcer les liens entre la recherche et la pratiques agricoles, d'encourager le recours à l'innovation et de favoriser la transposition des solutions innovantes vers l'agriculture.

Les Groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs comptant pour la réalisation des objectifs du PEI (agriculteurs, chercheurs, conseillers, entreprises, ...). Ils établissent un plan contenant : une description des projets innovants à développer, tester, adapter ; les résultats escomptés et la contribution aux objectif du PEI.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Il s'agit d'une aide versée sous la forme d'une subvention.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement 1303/2013

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

- Les structures collectives, constituées par le regroupement d'au moins 2 entités, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et organisations interprofessionnelles.

- Les pôles et réseaux nouvellement créés,

- Les Groupements d'Intérêt Ecologique et Economique (GIEE et GIEEF) ou autres formes de structures collectives dotées de la personnalité juridique

S'agissant de la coopération entre petits opérateurs (sous-mesure 16.3), seuls sont éligibles les micro-entreprises et les personnes physiques.

S'agissant du Partenariat européen pour l'innovation (sous-mesure 16.1) :les structures porteuses des Groupes Opérationnels.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts des études de faisabilité (les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande sont éligibles uniquement si elles sont liées à un investissement matériel) ;

Prestations de conseil,d'ingénierie, ou de travail d'expert participant au projet;

Temps d'animation en vue de faire émerger et de déployer un projet collectif (frais de personnels et frais professionnels associés) ;

Frais de fonctionnement de la coopération ;

Coûts d'investissement directement liés à la mise en œuvre de la démarche collective et ne correspondant pas à une autre mesure du PDR ;

Coûts liés à l'acquisition, par les membres de la démarche, des compétences nécessaires à la réalisation du projet. Les coûts doivent donc être directement rattachables au projet pour être éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- *les frais de structure (loyers, électricité, entretien, etc.) ;*

Lorsqu'ils relèvent d'autres mesures ouvertes dans le PDR, les investissements matériels seront pris en charge par ces autres mesures. Des contrôles croisés seront effectués entre les types d'opérations pour éviter les risques de double financement.

Par ailleurs, l'aide sera limitée à une période maximale de 3 ans, conformément à l'art 35(8) du

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les actions mises en œuvre ne doivent pas se situer dans le prolongement d'actions existantes, mais relever de nouvelles opérations.

Les résultats des projets pilotes, de projets des groupes opérationnels du PEI ou de mise en place de nouvelles pratiques/nouveaux procédés et technologies doivent faire l'objet d'une diffusion.

Les porteurs de projets devront également présenter un plan contenant un descriptif de leur projet et des résultats attendus et établir des procédures de fonctionnement interne précises.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les actions seront sélectionnées au regard des critères suivants :

- adéquation avec les stratégies de filières et/ou territoriales (existantes ou à déployer) ;
- prise en compte des attentes sociétales (sociales, environnementales) ;
- caractère innovant et reproductible des projets ;
- démonstration de la viabilité économique du projet ;
- qualité du partenariat et complémentarité des compétences mobilisées (techniques, scientifiques, organisationnelles,...) ;
- lien/partenariat avec les acteurs de la recherche et de la formation

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% ou le taux applicable du régime d'aide mobilisé.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau mesure.

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure.

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Traité au niveau de la mesure.

8.2.8.3.2. 16.4 Développement des circuits d'approvisionnement courts et activités de promotion des produits et savoirs-faires régionaux

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

La relocalisation des productions et des circuits de commercialisation dans une logique à la fois économique (rationalisation des coûts par la réduction des distances et du nombre d'intermédiaires), environnementale (réduction des pollutions et émissions de GES, ...) et sociétale (réponse aux attentes des consommateurs en matière de produits locaux et de qualité) est un enjeu pour l'Île de France, comme le diagnostic du PDR a permis de l'identifier.

Ces démarches se heurtent toutefois à différentes contraintes humaines (manque de temps et de compétences), logistiques (regroupement et massification de l'offre, accès jusqu'au consommateur final), un manque de visibilité et valorisation de l'offre, ou encore une faible communication et coopération entre acteurs.

Cette mesure vise à soutenir les démarches collectives nouvelles permettant le développement et la structuration des circuits courts (chaînes d'approvisionnement courtes et marchés locaux, correspondant aux définitions ci-après) et notamment l'élaboration et la diffusion d'outils apportant une réponse aux freins énoncés précédemment. Elle concerne à la fois les filières alimentaires et non alimentaires (projets autour de la biomasse et des agro-matériaux notamment).

Cette opération vise également à soutenir les activités de valorisation et de promotion des produits et savoirs-faires agricoles et forestiers franciliens, dans le cadre de démarches collectives et porteuses de sens.

L'adéquation des produits et des démarches des entreprises aux pratiques à valoriser (démarches qualité, recours à l'innovation, pratiques respectueuses de l'environnement, ...) devra être explicitée sous la forme d'une charte des bonnes pratiques ou d'autres outils équivalents.

Pour ce type d'opération, les définitions suivantes sont appliquées (article 11 du règlement délégué 807/2014):

Chaînes d'approvisionnement courtes : chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Marché local : lorsque les activités de transformation et de vente au consommateur se déroulent dans un rayon de 75 km à partir de l'exploitation.

Ce type d'opération ne concerne que les circuits courts et marchés locaux de produits agricoles (le volet forestier n'est pas concerné).

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Il s'agit d'une aide versée sous la forme d'une subvention.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement 1303/2013.

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Les structures constituées par le regroupement d'au moins 2 entités y compris les groupements de producteurs, les GIEE, les coopératives et organisations interprofessionnelles.

Les têtes de réseau et organisations professionnelles agricoles.

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

- Coûts des études de faisabilité ;
- Coûts liés à l'acquisition, par les membres de la démarche, des compétences nécessaires à la réalisation du projet. Les coûts doivent donc être directement rattachables au projet pour être éligibles ;
- Prestations d'études, de conseil et d'ingénierie ;
- Temps d'animation (frais de personnels et frais professionnels associées) ;
- Frais de communication et des outils de promotion ;
- Participation à des foires et salons.

Ne sont pas éligibles : les frais de structure (loyers, électricité, entretien, etc.) ;

Lorsqu'ils relèvent d'autres mesures ouvertes dans le PDR, les investissements matériels seront pris en charge par ces autres mesures. Des contrôles croisés seront effectués entre les types d'opérations pour éviter les risques de doubles financements

Par ailleurs, l'aide est limitée à une période maximale de 3 ans, conformément à l'art 35(8) du règlement 1305/2013.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les actions mises en œuvre ne doivent pas se situer dans le prolongement d'actions existantes, mais

relever de nouvelles opérations.

Les porteurs de projet individuels peuvent être éligibles s'ils mettent en place des projets pilotes ou développent de nouvelles pratiques et prévoient une diffusion des résultats.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les actions seront sélectionnées au regard des critères suivants :

- adéquation avec les stratégies de filières et/ou territoriales (existantes ou à déployer) ;
- prise en compte des attentes sociétales (sociales, environnementales)
- qualité du partenariat et complémentarité des compétences mobilisées (techniques, scientifiques, organisationnelles,...) ;
- effet levier sur la qualité des produits, le recours à l'expérimentation et à l'innovation ;
- démonstration de la viabilité économique du projet.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% ou le taux du régime d'aide d'Etat applicable.

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

--

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Traité au niveau de la mesure.

8.2.8.3.3. 16.7 Acquisition de compétences, animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à faire émerger une dynamique de projet dans les territoires ruraux et les secteurs périurbains d'Île-de-France. Il s'agit d'aider les espaces ruraux et périurbains à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. Pour atteindre ces différents objectifs, un engagement fort des collectivités est essentiel, sur un territoire de taille suffisante pour que les projets soutenus soient structurants (échelon intercommunal au minimum).

Ces stratégies locales de développement devront prendre en compte les trois fonctions de l'espace rural (de production, de nature, résidentielle et de loisirs) et traiteront les enjeux communs des territoires de manière transversale.

Ce dispositif a également pour objectif de soutenir l'acquisition de compétences pour initier des stratégies locales de développement, ainsi que les transferts d'expérience.

Il concerne également le soutien aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois afin d'ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme un espace géré durablement.

Les projets retenus devront être multisectoriels et intégrés, élaborés en associant différents types d'acteurs. Un partenariat public-privé devra donc être instauré dès l'élaboration du projet, afin de définir et mettre en œuvre un projet global de développement (économique, préservation du tissu agricole,...).

Ce dispositif soutiendra en priorité des démarches de coopérations intercommunales structurantes en matière de projet de territoire, avec des élus porteurs de leurs collectivités. Par conséquent, la définition des territoires de projet devra s'inscrire dans des choix de coopération intercommunale reposant sur des stratégies multisectorielles et de long terme.

Pour le volet hors forêt, les stratégies locales de développement pourront s'organiser autour des thèmes suivants :

- Filières agricoles (circuits d'approvisionnement courts par exemple) ;
- Agriculture durable et créatrice de lien social ;
- Environnement (eau, biodiversité, érosion etc.) ;
- Reconversion d'activités en mutation vers le développement durable (logistique des déchets, par exemple) en intégrant les principes de l'économie circulaire ;
- Economie sociale et solidaire ;
- Soutien à la création d'activité (agriculture, artisanat,...).

Pour le volet forestier de ce dispositif, le financement de l'animation nécessaire pour favoriser

l'émergence et/ou l'animation de la stratégie locale de développement sur le territoire concerné sera privilégié. Il s'agit des trois dispositifs suivants :

- une charte forestière de territoire ;
- un plan de développement de massif ;
- toute démarche stratégique valorisant la forêt et le bois dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) et débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

Ce type d'opération encourage donc des démarches de coopération faisant intervenir différents acteurs des secteurs de l'agriculture, de la forêt, de la chaîne alimentaire ou d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural et respecte donc bien les conditions de l'article 35.1.a du règlement.

Articulation avec le LEADER : ce type d'opération sera articulé avec LEADER. Il s'adressera, pour le volet hors forêt, aux territoires non GAL. Toutefois, une ligne d'articulation plus précise sera définie dans les appels à projets de ce type d'opération, lancés une fois les stratégies des GAL connues et sélectionnées, afin d'éviter les chevauchements entre les outils.

Articulation avec les autres sous-mesures de la mesure 16 : ce type d'opération doit accompagner l'émergence et la structuration de stratégies locales de développement multi-acteurs (démarches de coopération intercommunales associant différents acteurs du territoire) et multi-thématiques. Les thématiques abordées pourront donc concerner l'une des thématiques des autres sous-mesures de la mesure 16 mais c'est bien le type de démarche et la méthodologie de projet qui sera ici soutenue et qui justifie le rattachement des opérations à la sous-mesure 16.7 uniquement.

Eléments de définitions :

« Stratégie locale de développement », un ensemble cohérent d'opérations visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux, qui contribue à la mise en œuvre des priorités de l'Union européenne pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat ;

« Opération », un projet, un groupe de projets, un contrat ou arrangement, ou une autre action, sélectionné(e) selon les critères établis pour le programme de développement rural concerné et mis(e) en œuvre par un ou plusieurs bénéficiaires en vue d'atteindre une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement rural.

« Approche ou stratégie multisectorielle », une approche basée sur les 3 piliers du développement durable : environnemental, social et économique.

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Tous les porteurs de projet collectifs d'Île-de-France peuvent prendre part aux appels à projets du dispositif, dès lors qu'ils visent à élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement basée sur une approche multisectorielle.

La liste suivante est donnée à titre indicatif :

- Communes et leurs groupements ;
- Conseils généraux ;
- Associations ;
- Organismes professionnels ;
- Etablissements consulaires ;
- Etablissements publics (Centre Régional de la Propriété Forestière pour le volet forestier,...) ;
- Syndicats mixtes ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Parcs naturels régionaux pour le volet forestier uniquement ;
- Structures coopératives.

Les structures porteuses des GAL Leader, retenues par appels à projets régionaux au titre de la mesure 19, ne peuvent être candidates.

*Les parcs naturels régionaux (PNR) hormis pour le volet forestier ne sont **pas éligibles** à cet appel à projets. Leur expérience et leur organisation au niveau national leur confèrent des outils pour développer ce type de stratégie. Néanmoins, comme pour les GAL, des communautés de communes ou des regroupements d'EPCI se trouvant à l'intérieur d'un PNR peuvent être candidates à l'appel à projets.*

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Le dispositif soutient :

- des études et diagnostics portant sur le territoire concerné ;
- des actions d'information, de communication et de sensibilisation sur le territoire et la stratégie locale de développement accompagnée;
- les actions de partage de connaissance pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement (acquisition de compétences méthodologiques, transferts d'expériences et de bonnes pratiques liées au projet, etc.) ;
- les dépenses liées à l'animation (salaires et charges, frais professionnels associés) nécessaire à l'émergence et à la mise en œuvre des stratégies locales de développement ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement méthodologique des porteurs de projet ;
- les frais de fonctionnement (frais de déplacement et de réception, communication) et les petits équipements liés à l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de

développement.

Ne sont pas éligibles :

- *les frais de structure (loyers, électricité, entretien, etc.) ;*
- *la réalisation des actions qui ne relèvent que d'un secteur seul d'activité (contrairement aux stratégies multisectorielles attendues), ainsi que des actions qui relèvent des autres mesures du programme (investissements matériels par exemple).*

Par ailleurs, l'aide sera limitée à une période maximale de 7 ans, conformément à l'art 35(8) du règlement 1305/2013.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront porter sur un territoire clairement identifié, regroupant au minimum deux communes entières et contiguës. Les communes du territoire candidat devront être situées dans les territoires ruraux ou périurbains d'Île-de-France appartenant à la zone rurale définie dans les conditions générales des mesures.

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Néanmoins, des communautés de communes se trouvant à l'intérieur d'un GAL peuvent être candidates à l'appel à projets, à condition que les projets envisagés soient distincts de la stratégie du GAL.

Les territoires périurbains candidats devront être significativement occupés par des espaces agricoles productifs (en lien avec la définition de la zone rurale), ce qui signifie que les activités de production doivent revêtir une importance reconnue dans l'économie locale.

Pour les stratégies hors volet forestier :

- lien avec l'agriculture (économie, social, environnemental, préservation du foncier) ;
- lien au territoire de projets ;
- gouvernance : partenariat public privé ;
- la structuration et la dynamique de territoire.
- démonstration du caractère nouveau de l'approche de coopération proposée par le porteur et/ou le territoire et de la plus-value attendue

Pour les stratégies du volet forestier :

- remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre ;
- une attention doit être portée à la dynamique du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.
- démonstration du caractère nouveau de l'approche de coopération proposée par le porteur et/ou le

territoire et de la plus-value attendue.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique pour cette opération est de 80% ou le taux applicable selon le régime d'aide mobilisé.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau Mesure

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure.

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure.

8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Une notion de « territoires bien identifiés » est présentée dans la mesure 16.7. Des précisions doivent être apportées dans la fiche mesure pour connaître les critères de sélection.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

o Les cahiers des charges lors des appels d'offre devront préciser les éléments attendus pour: les études de faisabilité, les prestations d'étude, de conseil et d'ingénierie, les frais de communication et outils de promotion, les études et diagnostics portant sur un territoire, les frais de fonctionnement, les petits équipements liés à l'animation.

- Dans le cadre du temps d'animation un suivi précis de l'activité sera attendu.

- Dans le cadre des foires et des salons, les dépenses autorisées devront être précisées dans les documents de mise en œuvre.

- Des précisions devront être apportées dans le document de mise en œuvre concernant les critères requis pour les projets pilotes.

- Les notions liées au prolongement d'activité existante devront être précisées dans le document de mise en œuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- La diffusion des résultats au terme de l'opération nécessite des précisions dans le cahier des charges quant aux délais à respecter pour la diffusion et aux types de supports autorisés.

C) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus. Certains points de clarification seront également apportés par le décret national d'éligibilité des dépenses interfonds (par exemple sur les frais de personnels).

Le critère du « territoire bien identifié » a été reformulé en « territoire clairement délimité ».

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.

- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

En réponse **au risque liés au traitement des demandes de paiement des bénéficiaires :**

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles :**

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 16 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 16 du PDR sont vérifiables et contrôlables.

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Les définitions et dispositions suivantes sont utilisées pour cette mesure:

Chaînes d'approvisionnement courtes : chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Marché local : lorsque les activités de transformation et de vente au consommateur se déroulent dans un rayon de 75 km à partir de l'exploitation.

Les Pôles et réseaux: doivent regrouper des entreprises indépendantes, des organismes de recherche, organes consultatifs, pour stimuler l'activité économique par l'innovation. Ils devront partager des équipements, connaissances et contribuer de manière effective au transfert de connaissance et à la mise en réseau.

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

8.2.9. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.9.1. Base juridique

- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au fonds ESI ;
- Article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au fonds ESI ;
- Accord de partenariat : dérogation limite de population : en Ile-de-France, les territoires cohérents ayant un caractère rural et périurbain de plus de 150 000 habitants peuvent être sélectionnés pour la mesure Leader.

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

a) Description :

LEADER est un acronyme pour « Liaison entre actions de développement de l'économie rurale ». Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre des mesures de développement rural.

L'approche LEADER en Ile-de-France permettra de mettre en synergie la politique de développement rural et les politiques régionales. LEADER doit permettre d'impulser de nouvelles dynamiques de territoires conformes aux priorités de l'Union européenne et aux orientations du Feader en cohérence avec la politique régionale d'aménagement du territoire (cohérence avec les territoires d'intérêt métropolitains du schéma directeur de la région d'Île-de-France). Les périmètres de projets seront analysés au regard des dynamiques territoriales existantes et des transferts d'expérience attendus en termes d'impulsion de coopération avec les territoires voisins.

LEADER est l'occasion de proposer dans le cadre d'un partenariat multisectoriel des solutions adaptées aux contextes locaux et particulièrement en matière de lien urbain-rural qui constitue un enjeu important en Ile-de-France.

En Ile-de-France, LEADER constitue la mesure principale pour la mise en œuvre de la priorité 6, domaine prioritaire 6B- Promouvoir le développement local dans les *zones rurales*. Toutefois, les stratégies locales de développement étant multisectorielles par définition, la mise en œuvre de Leader en Ile-de-France pourra contribuer aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Contribution aux objectifs transversaux :

Les objectifs transversaux (innovation, environnement, changement climatique) seront pris en compte au travers des priorités définies par la Région pour LEADER, et affichées dans l'appel à projet à destination

des territoires. Il s'agit de :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources (contribution aux trois objectifs transversaux),
- le projet alimentaire territorial (contribution aux objectifs transversaux innovation et environnement),
- la relation urbain-rural (contribution aux objectifs transversaux innovation et environnement),
- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières (contribution à l'objectif transversal innovation).

b) Conditions de mise en œuvre LEADER :

LEADER est une méthode qui soutient des projets ayant un caractère « pilote » sur la base de 7 fondamentaux qui constituent sa valeur ajoutée :

- la définition d'une **stratégie locale de développement** construite à partir d'une analyse partagée par les acteurs du territoire, avec un diagnostic, une analyse des forces et faiblesses du territoire, l'identification d'enjeux et une concentration sur une priorité ciblée multisectorielle. Cette stratégie locale est conçue pour un territoire organisé à l'échelle infrarégionale et identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- un **partenariat public-privé local** chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) qui porte la méthode Leader. La prépondérance des acteurs privés dans les décisions du GAL est assurée par la règle du « double quorum » lors de la prise de décision (au moins la moitié des membres du comité de programmation doivent être présents lors de la séance du comité avec, parmi les présents, au moins la moitié de membres privés) ;
- une **approche ascendante** : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation ;
- une **approche globale "multisectorielle"**, qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie ;
- la mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- la mise en œuvre de **projets de coopération** entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération inter territoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- la diffusion de certains projets aboutis à titre d'exemple, notamment dans le cadre de la **mise en réseau**, nationale et régionale.

La répartition des tâches entre GAL et service instructeur sera précisée dans les conventions de mise en œuvre de LEADER, à signer après la sélection des GAL. Le rôle de l'OP sera le même que pour les mesures hors LEADER.

c) Justification pour la sélection des zones dont la population ne correspond pas aux limites prévues à l'art.33(6)RC (10 000- 150 000 habitants) :

Compte tenu des spécificités de la région-capitale, la Région Île-de-France prévoit la possibilité dérogatoire de retenir des territoires dont la population est au □ delà du plafond de 150 000 habitants, comme le permet l'accord de partenariat. Ce plafond de 300 000 habitants permettrait d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses et globales, dont le lien avec le monde agricole est clairement avéré, au profit d'un plus grand nombre de communes

rurales et périurbaines. Ces stratégies seront également complémentaires de celles des vastes zones urbaines situées à proximité.

Ce dépassement n'aura pas de conséquence sur les stratégies locales de développement mises en œuvre par ces territoires et leurs retombées, tant sociales, qu'économiques ou environnementales, sur le tissu rural et périurbain. Le caractère local et rural de la stratégie sera très largement préservé. En effet, la région Ile-de-France étant très peuplée, un territoire de projet, situé en zone rurale ou mixant ruralité et périurbanité, atteint le seuil de 150 000 habitants avec un partenariat actif de 15 à 20 ou 30 communes. Il s'agit d'une situation très différente de celle que nous pouvons constater dans d'autres régions (exemple du massif central où un vaste territoire de 200 communes permet d'atteindre 100 000 à 150 000 habitants).

Le travail entrepris en Ile-de-France pour la période de programmation européenne 2007-2013 a permis de développer la logique Leader et a contribué à la structuration des acteurs locaux autour de l'agriculture et du développement rural. Les stratégies mises en œuvre ont permis l'adhésion locale et ont atteint un point de maturité qui va permettre aux futurs GAL de présenter des ambitions plus fortes pour le territoire après 2014.

L'extension du périmètre des territoires de projets permettra l'implication d'un plus grand nombre de porteurs de projets sur un nombre plus important de communes, une coopération urbain / rural accrue, notamment sur les thématiques des circuits d'approvisionnement courts en produits locaux, du développement des filières innovantes et une meilleure synergie entre les trois fonds européens agissant en Ile-de-France.

La dérogation permettra d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses, différentes, mais aussi complémentaires de celles de vastes zones urbaines situées à proximité (emploi chez les maraîchers, paniers de produits locaux auprès des entreprises, lien avec le secteur de la recherche et des universités, filières plus innovantes,...).

d) Soutien :

Le soutien à LEADER prendra les formes suivantes conformément à l'article 35 RC (cf. sous mesures suivantes) :

- Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement (NB : sera apporté sans cofinancement FEADER) ;
- Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement ;
- Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL ;
- Frais de fonctionnement pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement ;
- Animation de la stratégie locale de développement.

e) Procédure et calendrier pour la sélection des GAL :

La stratégie du GAL a vocation à s'inscrire dans le cadre des priorités de la Région Ile-de-France en matière d'agriculture périurbaine en articulation avec la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire (en lien avec la mise en œuvre du Schéma directeur de la région Ile-de-France) et de développement durable en lien avec les politiques environnementales et de soutien aux filières.

Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection

sont précisés dans l'appel à candidatures.

Comme indiqué ci-dessus, il est demandé aux territoires candidats que leurs stratégies contribuent à deux des priorités régionales suivantes :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources,
- le projet alimentaire territorial,
- la relation urbain-rural,
- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières.

La sélection régionale visera à retenir parmi les territoires candidats les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible et pertinent. L'analyse de la synergie entre l'approche LEADER et les politiques régionales sera particulièrement mise en avant. Cela implique une articulation entre les stratégies de développement local et les outils de développement territorial.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 8 décembre 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 31 mars 2015.

Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Le soutien préparatoire sera mis en œuvre de décembre 2015 à mars 2015, durant la période pendant laquelle les territoires élaboreront leurs candidatures.

f) Nombre indicatif de groupes d'action locale prévu :

Dans le cadre de la programmation 2007-2013 (première période de programmation de Leader en Ile-de-France), 3 territoires avaient été retenus pour former les groupes d'action locale (GAL) : le GAL Seine-Aval, Le GAL de la plaine de Versailles et le GAL Gâtinais français.

Au regard de l'enveloppe dédiée à Leader, le potentiel de sélection est estimé entre 4 à 6 GAL (l'enveloppe allouée à chaque GAL pouvant être différente notamment selon la dynamique déjà engagée, la nature et l'ambition des projets).

L'autorité de gestion veillera à ce que chaque GAL sélectionné soit doté d'une enveloppe suffisante pour assurer l'efficacité de la stratégie mise en œuvre.

g) Coordination avec les autres mesures du développement rural

Les territoires porteurs d'un GAL mettent en œuvre la stratégie locale de développement uniquement sur la base des crédits dédiés à LEADER.

Les stratégies locales de développement devront faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées par Leader et celles relevant des autres mesures FEADER dans le respect du règlement FEADER.

En ce qui concerne le PDR, un territoire peut proposer d'intervenir dans le cadre de LEADER sur un type de projet également ciblé dans une autre mesure du PDR. Le GAL devra s'assurer de ne pas faire de double financement du projet par le FEADER via Leader et la mesure régionale.

Le territoire peut proposer, en le motivant des modalités de soutien spécifiques, dans le respect des règlements en vigueur. L'impact financier se fera sur l'enveloppe Leader et non sur celles relatives aux autres mesures du PDR.

La mesure LEADER permettra de financer ou d'amplifier des opérations innovantes qui ne pourraient pas se réaliser (ou avoir un impact aussi significatif) avec le seul soutien des régimes nationaux. L'aide LEADER ne se substituera pas à ces aides publiques qui pourront en revanche pour certaines opérations constituer la contrepartie nationale appelant le FEADER, notamment pour des porteurs de projets privés dont l'autofinancement ne peut jouer ce rôle.

Les mécanismes précis de coordination entre les mesures du PDR et la mesure spécifiquement dédiée à LEADER ne peuvent être définis de façon définitive dans le PDR dans la mesure où les territoires de projets n'ont pas encore écrit et défini leur stratégie locale de développement (réception de toutes les candidatures au plus tard fin mars 2015).

Toutefois, les principes suivants seront appliqués:

- Si les GAL choisissent de mettre en oeuvre des mesures semblables à celles ouvertes dans le PDR, une réflexion sur l'articulation sera conduite au moment de la sélection et du conventionnement avec les territoires (démonstration indispensable de la valeur ajoutée d'une programmation LEADER - comme l'implication d'un collectif d'agriculteurs engendrés par la dynamique Leader - ou sur les critères de sélection spécifiques au GAL).
- Les investissements liés à l'article 20 (Cf. Services de base hors logement agricole) et ceux liés à l'article 19 (Cf. Démarrage des entreprises hors DJA) se feront uniquement via LEADER, dans la mesure de leur inscription dans au moins 2 des 4 priorités régionales, car ce sont des dispositifs qui ne seront pas ouverts dans le cadre du PDR.
- Concernant l'articulation avec les stratégies locales de développement: la mobilisation de la mesure 16 (TO 16.7) devrait concerner principalement les territoires hors LEADER pour le volet hors forêt-filière bois. Toutefois, une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la sous-mesure 16.7 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus préalablement.

h) Cas des GAL interrégionaux dont le périmètre est situé sur 2 régions

La candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège du GAL. Son enveloppe dépendra pour la part FEADER de sa région de rattachement.

i) Coordination avec les autres fonds

Cet aspect relève des choix des territoires, qui pourront mobiliser d'autres fonds sur leur territoire. Les GAL(s) pourront candidater aux appels à projets du FEDER ou du FSE pour les thématiques qui rejoignent leur stratégie. Ils devront alors l'exposer dans leurs candidatures.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 19.1 - Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire a pour objectif de préparer les territoires à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement pour la période 2014-2020.

L'objectif étant de permettre l'expression de candidatures conformes aux attentes du programme d'autant plus que les territoires candidats sur la programmation 2014-2020 n'auront pas tous déjà candidaté au précédent programme LEADER.

Deux approches complémentaires sont prévues :

- soutien à des actions collectives : l'autorité de gestion pourra proposer un accompagnement collectif via l'organisation d'une journée d'information à destination de l'ensemble des territoires potentiellement candidats ;
- accompagnement via une prestation de services de conseil pour l'élaboration de la stratégie locale de développement et de la candidature.

Le soutien préparatoire ne fera pas l'objet d'un cofinancement du FEADER.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Acteurs locaux du territoire porteurs d'un projet de candidature LEADER (collectivités, groupement de collectivités, structures porteuses de GAL 2007-2013...).

Autorité de gestion (dans le cadre de l'organisation de formations collectives pour former les acteurs et

équipes des territoires candidats).

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

- Animation pour la constitution d'un partenariat public privé, formation des acteurs locaux, études et diagnostics ;
- Coûts liés à l'élaboration d'une stratégie locale de développement local (conseil externes, concertation locale...) ;
- Coûts administratifs (fonctionnement, personnel) d'un organisme au cours de la phase de préparation ;
- Coûts liés à l'organisation de formations collectives.

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une stratégie locale de développement local dans le cadre de l'appel à candidatures Leader. Pour en bénéficier, les territoires devront déposer une lettre d'intention de candidature, préalable au dépôt de leur candidature complète.

L'action ne doit pas être terminée avant le dépôt de la demande d'aide et ne doit pas avoir commencé avant le 1er janvier 2014.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'objectif est d'accompagner les territoires ayant manifesté leur intérêt à déposer une candidature dans le cadre de l'appel à projet.

Les demandes seront appréciées en fonction des critères suivants :

- territoire n'ayant jamais été GAL ou faisant appel à un nouveau contexte d'organisation territoriale ;
- pertinence et fondement de la justification présentée en terme de besoin de soutien préparatoire et nature des éléments sur lesquels porte la demande.

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100%.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Traité au niveau de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.2. 19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

La définition d'une stratégie locale de développement suppose que les acteurs du territoire mènent une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre, sur la base d'une identification des atouts et faiblesses du territoire. Ce diagnostic doit permettre le partage d'enjeux et objectifs communs à l'ensemble des acteurs locaux (professionnels, associatifs, publics et privés), tous secteurs confondus ; enjeux et préoccupations sur lesquels la stratégie Leader sera fondée.

Une stratégie locale de développement comporte à minima :

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM ;
- une description de la stratégie et de ses objectifs, de son caractère intégré et innovant et des objectifs hiérarchisés clairs et mesurables en matière de réalisation et de résultats ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie ;
- un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions ;
- une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie et une description du dispositif spécifique à l'évaluation ;
- le plan de financement de la stratégie.

Les financements des opérations via Leader doivent être guidés par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité et d'effet levier.

La stratégie locale de développement des GAL est divisée en plusieurs priorités d'actions auxquelles pourront se rattacher des projets individuels et collectifs.

La plus-value attendue de LEADER, si les GAL mettent en œuvre des mesures proches de celles ouvertes dans le PDR, devra résider dans l'inscription des opérations individuelles dans la stratégie et la priorité du GAL ainsi que dans les critères de sélection propres au GAL (lien avec les priorités, mise en réseau, lien aux autres projets du territoire, caractère innovant etc....). Les GAL pourront également mettre en œuvre des mesures non ouvertes dans le PDR, ce qui sera source de plus-value pour le territoire.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le soutien à la mise en œuvre d'opérations (investissements matériels et immatériels) dans le cadre d'une stratégie locale de développement sera attribué sous forme d'une subvention calculée sur les coûts des opérations soutenues. Cette subvention sera prélevée sur l'enveloppe pluriannuelle de FEADER réservée aux GAL sélectionnés.

Les frais seront justifiés par factures acquittées, fiches de paye ou calculés sur les barèmes administratifs.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règles générales dans le Règlement FEADER ;
- Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55-61 RC.

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les structures porteuses de GAL sélectionnées par l'appel à candidatures Leader et les acteurs locaux des territoires GAL sélectionnés (maîtres d'ouvrage publics ou privés qui satisfont aux conditions d'éligibilité du plan d'action du GAL).

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts devront être conformes aux dispositions du Règlement (UE) 1305/2013 et au Règlement (UE) 1303/2013.

Il s'agira notamment de dépenses concernant : des actions et animations de sensibilisation, des dépenses de communication directement rattachées à la réalisation d'un investissement physique, la conduite d'études et d'inventaires, des frais de personnel rattachés directement à la réalisation de l'opération, l'achat d'équipements matériels et de fournitures, la réalisation de travaux,...

Ne sont pas éligibles : les coûts liés aux consommables d'une activité commerciale, l'achat de matériel d'occasion, les opérations de simple remplacement et de mise aux normes.

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations devront répondre aux objectifs des stratégies locales de développement. Les GAL devront, dans leur plan d'action, décliner les critères d'éligibilité en fonction de leur stratégie.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence des projets. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

Les stratégies des GAL devront s'inscrire dans les thématiques ciblées de LEADER 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux (qui seront précisés dans l'appel à candidatures) et être le résultat d'une mise

en réseau des acteurs sur le territoire.

Le soutien financier des opérations via la démarche LEADER doit être guidé par une recherche de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'intégration, de caractère ascendant, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé. Les projets de proximité, innovants et expérimentaux avec des actions multisectorielles et de mise en réseau devront être encouragés.

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100%

Les GAL fixeront le montant de soutien des différents types de projets dans la limite d'éventuels plafonds définis par les différents co-financeurs et dans le respect des taux maximum d'aides publiques applicables aux projets en conformité avec la réglementation et les règles applicables en matière d'aides d'Etat. Les conventions de mise en œuvre des GAL préciseront cet aspect.

Il est recommandé de recourir aux cofinancements privés (dans le cas de maîtres d'ouvrage publics) et de conserver une part significative d'autofinancement (quelque soit le porteur de projets).

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Traité au niveau de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.3. 19.3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération va plus loin que la mise en réseau ou le jumelage. Elle consiste pour un GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre groupe LEADER ou un groupe à l'approche similaire au sein d'un même État membre ou dans un autre État membre, voire un pays hors de l'Union européenne. La coopération avec d'autres régions est souvent la meilleure source d'innovation pour les GAL. Le changement de point de vue engendre de nouvelles opportunités et la mise en commun et le partage de connaissances dans un objectif de répondre aux problématiques locales. La coopération contribue à la construction d'une citoyenneté européenne.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER.

LEADER prévoit deux types de coopération mises en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordinateur :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même État membre,
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Chaque GAL devra présenter dans sa candidature LEADER une fiche d'intention de mise en place d'un projet de coopération transnationale et interterritoriale indiquant le lien avec la stratégie locale de développement et le cas échéant avec les projets de coopération déjà réalisés.

Les actions de coopération conduites par les GAL(s) dans l'État membre ou avec des territoires d'autres États membres devront s'inscrire dans les quatre priorités définies dans l'appel à projets régional (cf description générale de la mesure).

En termes de procédure, la coopération entre les GAL peut se dérouler en deux phases successives :

- activité de pré développement correspondant aux coûts de la préparation technique : la préparation technique pour les projets de coopération a pour but d'accompagner les GAL ou les acteurs locaux dans la définition d'un projet de coopération envisageant la mise en place d'actions communes concrètes ;
- élaboration et mise en œuvre d'une activité commune : la mise en œuvre d'activités de coopération dans les GAL a pour but d'accompagner les GAL et/ou acteurs locaux dans l'accomplissement de projets concrets entrant dans la stratégie des GAL.

Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés.

La mesure concerne le soutien aux projets évaluables, décrits et concrets, élaborés en commun entre les territoires, allant de la préparation à l'évaluation du projet en passant par sa mise en œuvre.

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Subventions.

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Si l'action de coopération ne rentre pas dans la stratégie du GAL, d'autres financements que LEADER pourront être recherchés. Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres mesures du PDRR notamment la mesure 16 « coopération ».

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GAL, acteurs locaux des territoires GAL sélectionnés.

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Coûts de la préparation technique pour les projets de coopération inter-régionaux, interterritoriaux et transnationaux (notamment temps d'animation des partenaires, frais de déplacement).

Coûts de mise en œuvre des projets de coopération inter-régionale, interterritoriale et transnationale.

Sont éligibles les frais salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement rattachés à l'action de coopération, les actions d'information et de communication, les coûts administratifs en lien avec la coordination et la mise en œuvre de la coopération...

Seules les dépenses concernant les territoires d'autres états membres de l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.

Les frais seront justifiés par factures acquittées, fiches de paye ou calculés sur les barèmes administratifs.

Chaque partenaire assume ses propres dépenses sur son territoire et dans l'État membre visité.

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent réunir l'action d'au moins deux GAL.

Les objectifs des actions de coopération doivent être en cohérence avec les stratégies locales de développement.

Le bénéficiaire doit présenter la méthode envisagée pour valoriser le projet de coopération sur les territoires concernés.

Un accord avec les différents partenaires doit être signé et inclura les plans de financement des actions concrètes envisagées.

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux ; ce dernier retiendra les projets les plus pertinents pour la stratégie du GAL. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet.

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100% en fonction du régime d'aides d'Etat applicable.

Les GAL fixeront le montant de soutien des différents types de projets dans la limite d'éventuels plafonds définis par les différents co-financeurs et dans le respect des taux maximum d'aides publiques applicables aux projets en conformité avec la réglementation et les règles applicables en matière d'aides d'Etat. Les conventions de mise en œuvre des GAL préciseront cet aspect.

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.9.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Traité au niveau de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure.

--

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.3.4. 19.4 - Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération s'applique aux dépenses engagées par les GAL (sélectionnés par appel à candidatures régional) en termes d'animation et de fonctionnement de leur stratégie locale de développement.

Les frais de fonctionnement et d'animation des GAL permettent de soutenir la structure porteuse afin de mettre en œuvre la stratégie locale de développement pour l'appui à l'émergence des projets, la mise en relation des acteurs locaux, la gestion des dossiers de subvention, l'organisation des comités de programmation, etc.

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement requièrent un travail d'animation et d'ingénierie indispensables pour répondre aux exigences émises par LEADER.

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Subvention de fonctionnement.

Cette subvention sera prélevée sur l'enveloppe pluriannuelle de FEADER réservée aux GAL sélectionnés.

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER.

Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55-61 du Règlement relatif aux dispositions communes.

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des GAL qui remplissent les tâches de gestion et d'animation de la stratégie locale de développement.

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Frais de Fonctionnement :

Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie qui comprennent les coûts de fonctionnement,

les frais de personnels, les coûts de formation, les coûts liés à la communication, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art.34 RC.

Animation :

Coût d'animation de la stratégie locale de développement afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans la préparation puis le développement des opérations (charges de personnel, déplacements, frais de restauration et d'hébergement liés à l'animation des GAL).

Les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds. Les conventions conclues entre l'autorité de gestion et les GAL préciseront les justificatifs autorisés pour les catégories de dépenses listées ci-dessus.

Des systèmes de coûts simplifiés pourront être utilisés et devront être validés par l'autorité de gestion.

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, les dépenses devront être directement rattachées à l'animation de la stratégie et à sa mise en œuvre. Les dépenses indirectes devront être rattachées à l'opération au prorata par une méthode équitable et dûment justifiée.

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des GAL se fait par appel à candidatures.

La sélection d'un GAL donne accès à un financement public des frais de fonctionnement.

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100%.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne pourra pas dépasser, sauf justification particulière à valider par l'autorité de gestion, 20% de la dépense publique totale encourue par les stratégies locales de développement. Au regard de l'expérience acquise en France sur les générations passées, il ressort en effet que le plafond de 20% de la dépense publique totale est suffisante pour assurer les tâches de gestion et d'animation des GAL(s).

En cas de dérogation, cette part ne pourra excéder 25% de la dépense publique totale en conformité avec les dispositions réglementaires.

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau mesure.

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure.

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure.

8.2.9.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.9.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure..

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Traité au niveau de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure.

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Des éléments devront être précisés dans le document de mise en œuvre pour les points suivants : acteurs impliqués dans une candidature Leader, coûts liés à l'élaboration d'une stratégie locale de développement local, coûts administratifs, frais de personnels, coûts de formation, coûts liés à la communication, charges de personnel, frais de déplacements, de restauration et d'hébergement.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- L'articulation entre le PDR et les fiches actions des GAL devra comporter une base commune.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique

- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Ces éléments seront notamment précisés dans le décret d'éligibilité interfonds national (ex : coûts de personnels) ainsi que dans les conventions passées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et chaque GAL sélectionné.

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes

⋮

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse **aux risques liés à la sélection** :

- Un travail spécifique sera conduit avec les GAL sélectionnés sur le contenu de leur plan d'action pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible ;
- Adaptation des **outils informatiques** afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection ;
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs.

En réponse aux risques liés **aux systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques ;
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF ;
- Élaboration de manuels de procédure ;
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils informatiques (ISIS / OSIRIS) ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de

tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur.

En réponse **aux risques dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur ;
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles** :

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses ;
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées ;
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 19 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 19 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-section 1 (19.1) : soutien préparatoire: Appui ponctuel aux moyens d'ingénierie locale, (information, aide à la réflexion) afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local

Sous-section (19.2) : mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL: Opérations d'investissement matériel et immatériel permettant la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, conformes aux règles générales du RDR.

Sous-section (19.3) : préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL. Un soutien technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.

Sous-section (19.4) : frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Un soutien est apporté au fonctionnement des structures porteuses des GAL pour l'animation et la gestion dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Une ingénierie performante est en effet nécessaire pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les GAL seront sélectionnés à l'échelle régionale par appel à candidatures. Un groupe régional d'experts nommé par l'autorité de gestion rendra un avis consultatif sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 8 décembre 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 31 mars 2015.

Principes pour la sélection: Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures. Il est demandé aux

territoires candidats que leurs stratégies contribuent à deux des priorités régionales suivantes :

- l'écologisation des pratiques, la préservation et la valorisation des ressources,
- le projet alimentaire territorial,
- la relation urbain-rural,
- la diversification de l'économie des territoires et l'innovation au service des filières.

La sélection régionale visera à retenir parmi les territoires candidats les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes au regard des enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible et pertinent. L'analyse de la synergie entre l'approche LEADER et les politiques régionales sera particulièrement mise en avant. Cela implique une articulation entre les stratégies de développement local et les outils de développement territorial.

Méthode et calendrier : Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Compte tenu des spécificités de la région-capitale, la Région Île-de-France prévoit la possibilité dérogatoire de retenir des territoires dont la population est au-delà du plafond de 150 000 habitants, comme le permet l'accord de partenariat. Le fait de pouvoir obtenir un plafond de 300 000 habitants permet d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses et globales, dont le lien avec le monde agricole est clairement avéré, au profit d'un plus grand nombre de communes rurales et périurbaines.

Ce dépassement n'aura pas de conséquence sur les stratégies locales de développement mises en œuvre par ces territoires et leurs retombées, tant sociales, qu'économiques ou environnementales, sur le tissu rural et périurbain. Le caractère local et rural de la stratégie sera très largement préservé. En effet, la région Ile-de-France étant très peuplée, un territoire de projet, situé en zone rurale ou mixant ruralité et périurbanité, atteint le seuil de 150 000 habitants avec un partenariat actif de 15 à 20 ou 30 communes. Il s'agit d'une situation très différente de celle que nous pouvons constater dans d'autres régions (exemple du massif central où un vaste territoire de 200 communes permet d'atteindre 100 000 à 150 000 habitants).

Le travail entrepris en Ile-de-France pour la période de programmation européenne 2007-2013 a permis de développer la logique Leader et a contribué à la structuration des acteurs locaux autour de l'agriculture et du développement rural. Les stratégies mises en œuvre ont permis l'adhésion locale et ont atteint un point de maturité qui va permettre aux futurs GAL de présenter des ambitions plus fortes pour le territoire après 2014.

L'extension du périmètre des territoires de projets permettra l'implication d'un plus grand nombre de porteurs de projets sur un nombre plus important de communes, une coopération urbain / rural accrue, notamment sur les thématiques des circuits d'approvisionnement courts en produits locaux, du développement des filières innovantes et une meilleure synergie entre les trois fonds européens agissant en Ile-de-France.

La dérogation permettra d'offrir aux territoires des possibilités de mise en œuvre de stratégies de développement ambitieuses, différentes, mais aussi complémentaires de celles de vastes zones urbaines situées à proximité (emploi chez les maraîchers, paniers de produits locaux auprès des entreprises, lien avec le secteur de la recherche et des universités, filières plus innovantes,...).

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet - La solution des stratégies locales de développement plurifonds (et donc du « fonds leader » n'est pas retenue en Île-de-France).

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les tâches respectives de l'autorité de gestion, de l'OP et du GAL seront décrites dans une convention de mise en œuvre passée entre les trois parties après la sélection des territoires.

Les principes en seront les suivants :

- Pilotage régional: réalisé par l'autorité de gestion et les partenaires du PDR, en comité de suivi ou instance spécifique.
- Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation: réalisée par les GAL.
- **Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets:** le service instructeur FEADER validera l'analyse technique et réglementaire proposée par le GAL ;
- **Programmation en Comité de programmation:** les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et prise en compte de l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). La Région(AG) et l'ASP(OP)

participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis sur l'opération. Le comité de programmation est responsable de la procédure de sélection des opérations.

- **Engagement juridique et financier et vérification du service fait:** les services instructeurs de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- Paiements et contrôles: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le Feader.
- Suivi des indicateurs: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- Evaluation du programme local: réalisé par les GAL.
- Evaluation du programme régional: réalisée par l'AG.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les mécanismes précis de coordination entre les mesures du PDR et la mesure spécifiquement dédiée à LEADER ne peuvent être définis de façon définitive dans le PDR dans la mesure où les territoires de projets n'ont pas encore écrit et défini leur stratégie locale de développement (réception de toutes les candidatures au plus tard fin mars 2015).

Toutefois, les principes suivants seront appliqués:

- Si les GAL choisissent de mettre en œuvre des mesures semblables à celles ouvertes dans le PDR, une réflexion sur l'articulation sera conduite au moment de la sélection et du conventionnement avec les territoires (démonstration indispensable de la valeur ajoutée d'une programmation LEADER - comme l'implication d'un collectif d'agriculteurs engendrés par la dynamique LEADER - ou sur les critères de sélection spécifiques au GAL).

- Les investissements liés à l'article 20 (Cf. Services de base hors logement agricole) et ceux liés à l'article 19 (Cf. Démarrage des entreprises hors DJA) se feront uniquement via LEADER, dans la mesure de leur inscription dans au moins 2 des 4 priorités régionales, car ce sont des dispositifs qui ne seront pas ouverts dans le cadre du PDR.

- Concernant l'articulation avec les stratégies locales de développement: la mobilisation de la mesure 16 (TO 16.7) devrait concerner principalement les territoires hors LEADER pour le volet hors forêt-filière bois. Toutefois, une cohérence sera recherchée avec Leader et une articulation plus précise sera formulée dans les appels à projets de la sous-mesure 16.7 en tenant compte des stratégies et des plans d'action des GAL retenus.

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.





Conseil régional d'Île-de-France

35, boulevard des Invalides - 75007 Paris
Tél. : 01 53 85 53 85 / www.iledefrance.fr